



PROCES VERBAL

Le Conseil municipal de la ville de Petite-Forêt s'est réuni le mardi 4 juillet 2023 à 18h30, à la salle des fêtes Jules Mousseron, en séance publique sur la convocation et sous la présidence de Madame Sandrine GOMBERT, Maire.

Date de convocation : le 28 juin 2023 Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 23 Procurations : 4 Votants : 27

Rachid LAMRI - Christine LEONET - Pascal CROMBE - Jean-Pierre POMMEROLE - Véronique JOLY - Robert VANOVERSCHELDE - Elisabeth SEREUSE - Didier DEMAREST - Gérard GAILLARD - Christian DURIEUX - François STASINSKI - Sylvia PISANO - Marie-Renée LOUVION - Abdel-Aziz AITLAMAALEMAHMED - Christine HUET - Dominique CORREA - Dorothée MARTIN - Grégory SPYCHALA - Gérard QUINET - Claudine HERLIN Dominique DAUCHY - Tiphanie OTLET

Étaient excusés

Arlette VANDEPOEL a donné pouvoir à Rachid LAMRI Claudine GENARD a donné pouvoir à Jean-Pierre POMMEROLE Isabelle DUFRENNE a donné pouvoir à Christine LEONET Léa DEQUAYE (arrivée à 18h53) a donné pouvoir à Sandrine GOMBERT

Madame le Maire nomme Madame Christine LEONET secrétaire de séance.

A] Approbation du procès-verbal du 9 juin 2023

Le procès-verbal est approuvé par tous les conseillers présents à ladite séance.

B] Ratification des décisions

Pas de remarques

C] <u>Délibérations</u>

Madame le Maire salue la présence du C M J, les élus du Conseil Municipal des Jeunes, dont Marwan à qui elle donne la parole pour qu'il présente la première délibération présentée par le Conseil Municipal des Jeunes.

Marwan fait lecture du projet de délibération.

Il Administration Générale

I-1) Conseil Municipal des Jeunes – Mise en peinture de six passages piétons

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°22-07-25 du 05 juillet 2022 qui a entériné la création du Conseil Municipal des Jeunes (C.M.J.);

CONSIDÉRANT que le C.M.J. a pour projet d'améliorer la sécurité routière dans la commune ;

CONSIDÉRANT que le C.M.J. a visité la ville en repérage des passages piétons les plus utilisés par la population ;

CONSIDÉRANT que le C.M.J. a remarqué la baisse de visibilité la nuit de certains passages piétons ;

CONSIDÉRANT que le C.M.J. souhaiterait mettre en peinture « réfléchissante » ces passages piétons pour améliorer leur visibilité le soir ;

CONSIDÉRANT que le C.M.J. a sélectionné sept passages piétons jugés « dangereux » :

- RD70 au niveau de la Foir'Fouille.
- 1, rue Saint Exupéry (École Saint Exupéry).
- 1, rue Jules Ferry.
- Rond-point avenue des Sports.
- Avenue des Sports au croisement de l'avenue Jean Jaurès.
- 109, avenue Jean Jaurès.
- 61, avenue François Mitterrand.

CONSIDÉRANT qu'en date du 6 juin 2023, le C.M.J. a voté à l'unanimité la mise en peinture réfléchissante des 6 passages piétons suivants :

- 1, rue Saint Exupéry (École Saint Exupéry).
- 1. rue Jules Ferry.
- Rond-point avenue des Sports.
- Avenue des Sports au croisement de l'avenue Jean Jaurès.
- 109, avenue Jean Jaurès.
- 61, avenue François Mitterrand.

En conséquence, le C.M.J. propose au Conseil municipal d'acter la mise en peinture réfléchissante des 6 passages piétons sus mentionnés.

Madame le Maire remercie Marwan pour sa présentation et pour ses explications très claires.

Elle informe que le Conseil Municipal des Jeunes a choisi de travailler sur la sécurité des piétons. Le Conseil Municipal des Jeunes a donc visité les rues de la ville, pour repérer les passages piétons qui lui semblaient les plus dangereux. Le but étant sécuritaire, il s'agit de les enduire de peinture réfléchissante, plus visible la nuit.

Madame le Maire indique avoir acté pour en sélectionner 6 lors du Conseil Municipal des Jeunes. Les élus en ont présenté 7, et 6 ont été retenus. Madame le Maire présente le 7éme qui est celui de la RD70, en face de la Foir'fouille, qui est très accidentogène. Il n'a pas été retenu car des travaux commenceront à partir du mois de septembre, un feu tricolore sera installé sur cette portion de voie.

Madame le Maire indique que la commune a acté avec le Département d'y mettre un feu piétons pour sécuriser au maximum la traversée des piétons.

Elle précise que ce projet n'est pas qu'une mise en peinture, c'est une mise en peinture réfléchissant, pour un maximum de visibilité.

Monsieur Grégory SPYCHALA indique à Marwan que quand on fait des projets, ce n'est pas gratuit. Il demande si le CMJ a pu estimer le coût de la mise en peinture de ces passages piéton. Et il lui indique qu'il pense que cela a été estimé mais qu'on ne lui a pas donné le montant.

Madame le Maire répond que cela représente quelques milliers d'euros.

Monsieur Grégory SPYCHALA indique qu'effectivement c'est soixante-dix euros pour trois passages piétons. Donc le coût est estimé à 140.00€.

Monsieur Gérard QUINET indique que c'est une très bonne idée. Il informe avoir vu dans d'autres villes, des petites leds qui s'allument en bleu le soir et qui se rechargent automatiquement. Il ajoute que ce n'est pas évident de rouler la nuit et que ces petites leds sont peut-être à envisager.

Madame le Maire félicite le Conseil Municipal des Jeunes pour cette première délibération. Et remercie Marwan en particulier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

I-2) Autorisation du Maire pour signer les conventions de gestion courante

Afin de faciliter l'organisation quotidienne de la collectivité, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions de gestion courante.

Ainsi, toutes les conventions pourront être validées et signées par Madame le Maire pour la durée du mandat.

Toutefois, lesdites conventions ne devront pas excéder une valeur de 4 600€ (à verser ou à percevoir) dans le cas où une participation financière de la commune ou de son cocontractant serait prévue.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire, pour toute la durée du mandat, à signer toute convention de gestion courante, n'excédant pas une valeur de 4 600€ à verser ou à percevoir.

Madame le Maire indique qu'il y a de plus en plus de conventions et l'obligation de passer en Conseil municipal, souvent de petites conventions qui n'ont pas d'enjeu financier. Pour des facilités d'organisation quotidienne de l'activité, elle informe qu'il est proposé de présenter au Conseil municipal uniquement les conventions dont le montant dépasse 4 600€ (à verser ou à percevoir), cela sera décidé par le Bureau municipal.

Quand une convention doit être signée avec une association, par exemple un prêt de salles, cela ne serait plus présenté en Conseil municipal.

Monsieur Grégory SPYCHALA indique que si Madame le Maire les signe directement cela signifie que les membres du Conseil municipal ne pourront plus les voir. Dans ce cas comment compte-t 'elle leur communiquer les informations, faudra-t-il faire une demande particulière ?

Madame le Maire lui répond que ce sont des conventions de gestion courante. Par exemple le prêt de salle pour le don du sang, cela n'a pas d'enjeu financier, c'est aussi pour faciliter le quotidien administratif. Elle lui indique qu'il sera possible de demander au secrétariat général la liste des conventions et que dans tous les cas, dès qu'il y aura des échanges financiers supérieurs à 4 600€, là, évidemment, cela passera en Conseil municipal.

Elle informe que cela est très courant dans la plupart des Conseils municipaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité avec 3 abstentions (Grégory SPYCHALA, Dominique DAUCHY, Tiphanie OTLET)

II] Ressources Humaines

II-1) Création de postes non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

La création d'un emploi résulte obligatoirement d'un besoin de la collectivité. Elle répond à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer des emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité, pour le service Jeunesse (pôle loisirs, petite enfance, handicap, affaires scolaires, restauration, ...); les services techniques (bâtiment, voirie, environnement, intérieur et pôle ressources); l'administration générale, la culture et les sports pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2024;

CONSIDÉRANT qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L.332-23-1° du Code précité;

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

-.. d'autoriser le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois, du 01/09/2023 au 31/08/2024 conformément à l'article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique ;

À ce titre, seront créés :

- au maximum 10 emplois à temps complet dans le grade d'animateur territorial ou d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique B ou C pour exercer les fonctions d'animateur ;
- au maximum 10 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial,
- au maximum 5 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint administratif,
- au maximum 40 emplois à temps non complet (en fonction du nombre d'heures réalisées) relevant de la catégorie hiérarchique B ou C dans les grades d'animateur, d'assistant d'enseignement artistique, d'adjoint d'animation, d'adjoint administratif et d'adjoint technique.

Madame le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- d'autoriser Madame le Maire, à signer les contrats de travail correspondants et tout document y afférent.

Madame le Maire indique que le trésor public est de plus en plus tatillon et que pour toute création de poste, donc surtout pour tout versement de salaire il faut une délibération attenante.

Elle indique que c'est une délibération cadre en cas de besoin d'un petit surplus. Cela permet un remplacement lors d'un arrêt il faut remplacer rapidement, cela évite d'attendre un Conseil municipal pour pouvoir payer les agents.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité

II-2) Création de postes non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

La création d'un emploi résulte obligatoirement d'un besoin de la collectivité. Elle répond à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°;

CONSIDÉRANT qu'en prévision de chaque période de vacances scolaires et de la période estivale, il est nécessaire de renforcer le service Jeunesse (pôle loisirs, petite enfance, handicap, affaires scolaires, restauration, ...); les services techniques (bâtiment, voirie, environnement, intérieur et pôle ressources); l'administration générale, la culture et les sports pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2024;

CONSIDÉRANT qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2°du Code précité;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des emplois non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum, pendant la période du 01/09/2023 au 31/08/2024 conformément à l'article L.332-23-2° du Code général de la fonction publique.

À ce titre, seront créés :

- au maximum 35 emplois à temps complet dans le grade d'animateur territorial ou d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique B ou C pour exercer les fonctions d'animateur ;
- au maximum 10 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial,
- au maximum 5 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint administratif,
- au maximum 10 emplois à temps non complet à raison de 17.5/35èmes, 20/35èmes, 30/35èmes relevant de la catégorie hiérarchique B ou C dans les grades d'animateur, d'adjoint d'animation, d'adjoint administratif et d'adjoint technique.

Madame le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- d'autoriser Madame le Maire, à signer les contrats de travail correspondants et tout document y afférent.

Madame le Maire indique qu'il y a une différence très subtile entre l'accroissement temporaire et l'accroissement saisonnier, ce n'est pas le même article de loi alors que c'est exactement la même délibération. Elle informe que sont concernés essentiellement les emplois d'animateurs du service jeunesse, pendant les centres de loisirs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

II-3) Recrutement d'un agent contractuel – agent de restauration collective et d'entretien

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-8-2° qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT qu'un poste d'agent de restauration collective et d'entretien est vacant,

CONSIDÉRANT que la ville a besoin de pourvoir ce poste au sein de la Direction de la Jeunesse, au pôle Loisirs.

CONSIDÉRANT que cet emploi doit être occupé par un fonctionnaire, toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourrait être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique,

CONSIDÉRANT que cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu des besoins du service,

CONSIDÉRANT que le contrat de l'agent pourra être renouvelé par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pouvant excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

CONSIDÉRANT qu'au vu des candidatures réceptionnées, aucun candidat statutaire ne satisfait aux conditions d'exercice du poste,

CONSIDÉRANT que la candidature retenue est de profil contractuel,

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de recruter un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique, à temps complet, pour occuper les fonctions d'agent de restauration collective et d'entretien sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) à compter du 1^{er} août 2023,
-d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de travail correspondant, ainsi que tout document y afférent.

Madame le Maire indique que ce projet de délibération concerne le recrutement d'un agent contractuel de restauration collective et d'entretien, au sein de la Direction jeunesse, au pôle loisirs. Cet emploi doit être occupé par un fonctionnaire, s'il n'y a pas de candidats titulaires, la commune recrute un agent contractuel qui serait recruté à durée déterminée, pour une durée de trois ans maximum, compte tenu des besoins du service.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité

II-4) Recrutement d'un agent contractuel – agent des festivités

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-8-2° qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT qu'un poste d'agent des festivités est vacant,

CONSIDÉRANT que la ville a besoin de pourvoir ce poste au sein de la Direction des Services Techniques, au pôle Festivités/logistique,

CONSIDÉRANT que cet emploi doit être occupé par un fonctionnaire, toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourrait être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique,

CONSIDÉRANT que cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu des besoins du service,

CONSIDÉRANT que le contrat de l'agent pourra être renouvelé par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pouvant excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

CONSIDÉRANT qu'au vu des candidatures réceptionnées, aucun candidat statutaire ne satisfait aux conditions d'exercice du poste,

CONSIDÉRANT que la candidature retenue est de profil contractuel,

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de recruter un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique, à temps complet, pour occuper les fonctions d'agent des festivités sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) à compter du 10 juillet 2023,
- d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de travail correspondant, ainsi que tout document y afférent.

Madame le Maire indique que suite à une mutation interne, le poste est devenu vacant. Aucun titulaire n'a candidaté, un contractuel sera donc recruté sur le grade d'adjoint technique de catégorie C à partir du 10 juillet.

Madame le Maire informe qu'il est déjà arrivé. Pour l'instant, il a été recruté sur l'accroissement temporaire voté précédemment, pour l'année qui arrive.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité

II-5) Recrutement d'un agent contractuel – Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM)

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-8-2° qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT qu'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles est vacant,

CONSIDÉRANT que la ville a besoin de pourvoir ce poste au sein de la Direction de la Jeunesse, au pôle Affaires scolaires.

CONSIDÉRANT que cet emploi doit être occupé par un fonctionnaire, toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourrait être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique,

CONSIDÉRANT que cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu des besoins du service,

CONSIDÉRANT que le contrat de l'agent pourra être renouvelé par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pouvant excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

CONSIDÉRANT qu'au vu des candidatures réceptionnées, aucun candidat statutaire ne satisfait aux conditions d'exercice du poste,

CONSIDÉRANT que la candidature retenue est de profil contractuel,

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de recruter un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique, à temps complet, pour occuper les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles sur le grade d'adjoint technique ou adjoint d'animation (catégorie C) à compter du 1er août 2023,
- d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de travail correspondant, ainsi que tout document y afférent.

Madame le Maire indique que suite à un départ en retraite, le poste est vacant. Cet emploi doit être occupé par un fonctionnaire, il y a très peu d'ATSEM titulaire, donc c'est quasi impossible à recruter. Par conséquent, un agent contractuel sera recruté sur le grade d'adjoint technique ou adjoint d'animation à partir du 1^{er} août 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité

II-6) Recrutement d'un agent contractuel – auxiliaire de puériculture

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.313.1 qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT que le poste d'auxiliaire de puériculture au sein de la crèche « Les p'tits bouts » est vacant,

CONSIDÉRANT que la ville a besoin de pourvoir ce poste au sein de la Direction de la Jeunesse, au pôle Petite enfance.

CONSIDÉRANT que cet emploi doit être occupé par un fonctionnaire, toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourrait être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-14 du Code précité, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

CONSIDÉRANT qu'au vu des candidatures réceptionnées, aucun candidat statutaire ne satisfait aux conditions d'exercice du poste,

CONSIDÉRANT que la candidature retenue est de profil contractuel,

CONSIDÉRANT que cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu des besoins du service,

CONSIDÉRANT que le contrat de l'agent pourra être renouvelé par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pouvant excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

CONSIDÉRANT qu'au vu des candidatures réceptionnées, aucun candidat statutaire ne satisfait aux conditions d'exercice du poste,

CONSIDÉRANT que la candidature retenue est de profil contractuel,

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité, En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- -.....de recruter un agent contractuel sur la base de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, à temps complet, pour occuper les fonctions d'auxiliaire de puériculture pour la crèche « Les p'tits bouts » sur le grade d'auxiliaire de puériculture (catégorie B) ou le grade d'adjoint d'animation (catégorie C) à compter du 1er août 2023,
-d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de travail correspondant, ainsi que tout document y afférent.

Madame le Maire indique sur le même principe que les précédentes, cette délibération propose de recruter à partir du 1^{er} août une auxiliaire de puériculture de catégorie B ou sur le grade d'adjoint d'animation de catégorie C.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité

II-7) Recrutement d'un agent contractuel – charge des relations avec le public et de la communication

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-8-2° qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT que le poste de chargé des relations avec le public et de la communication est vacant,

CONSIDÉRANT que la ville a besoin de trouver un remplaçant sur ce poste,

CONSIDÉRANT que cet emploi doit être occupé par un fonctionnaire, toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourrait être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2°du Code général de la fonction publique.

CONSIDÉRANT que cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu des besoins du service,

CONSIDÉRANT que le contrat de l'agent pourra être renouvelé par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pouvant excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

CONSIDÉRANT qu'au vu des candidatures réceptionnées, aucun candidat statutaire ne satisfait aux conditions d'exercice du poste,

CONSIDÉRANT que la candidature retenue est de profil contractuel,

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- -.....de recruter un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique, à temps complet, pour occuper les fonctions de chargé des relations avec le public et de la communication sur le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe (catégorie C) à compter du 1er septembre 2023,
-d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de travail correspondant, ainsi que tout document y afférent.

Madame le Maire indique qu'il s'agit du recrutement d'un agent chargé des relations publiques et de la communication au sein du service culturel, poste qui est vacant depuis un certain temps. Une personne sera recrutée à partir du 1er septembre sur le grade d'adjoint administratif principal de 2 ème classe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité

II-8) Recrutement d'un agent contractuel – responsable du pôle bâtiment

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-8-2° qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT que le poste de responsable du pôle bâtiment est vacant,

CONSIDÉRANT que la ville a besoin de trouver un remplaçant sur ce poste,

CONSIDÉRANT que cet emploi doit être occupé par un fonctionnaire, toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourrait être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique.

CONSIDÉRANT que cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu des besoins du service,

CONSIDÉRANT que le contrat de l'agent pourra être renouvelé par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pouvant excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

CONSIDÉRANT qu'au vu des candidatures réceptionnées, aucun candidat statutaire ne satisfait aux conditions d'exercice du poste,

CONSIDÉRANT que la candidature retenue est de profil contractuel,

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- -.....de recruter un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique, à temps complet, pour occuper les fonctions de responsable du pôle bâtiment sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) à compter du 1er août 2023,
-d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de travail correspondant, ainsi que tout document y afférent.

Madame le Maire indique qu'il s'agit ici de recruter pour le pôle bâtiment, un agent contractuel, à temps complet, pour occuper les fonctions de responsable du pôle bâtiment sur le grade d'adjoint technique catégorie C, à partir du 1^{er} août.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité

<u>II-9) Recrutement d'un agent contractuel – responsable pour le Lieu d'Accueil et de Loisirs de</u> Proximité (L.A.L.P.) et référent du pole handicap

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-8-2° qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT que le poste de responsable du L.A.L.P et référent du pôle handicap est vacant,

CONSIDÉRANT que la ville a besoin de trouver un remplaçant sur ce poste,

CONSIDÉRANT que cet emploi doit être occupé par un fonctionnaire, toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourrait être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2°du Code général de la fonction publique.

CONSIDÉRANT que cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu des besoins du service,

CONSIDÉRANT que le contrat de l'agent pourra être renouvelé par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pouvant excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

CONSIDÉRANT qu'au vu des candidatures réceptionnées, aucun candidat statutaire ne satisfait aux conditions d'exercice du poste,

CONSIDÉRANT que la candidature retenue est de profil contractuel,

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de recruter un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique, à temps complet, pour occuper les fonctions de responsable du L.A.L.P et référent du pôle handicap sur le grade d'animateur territorial (catégorie B) à compter du 15 juillet 2023,
- d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de travail correspondant, ainsi que tout document y afférent.

Madame le Maire indique que le poste de responsable de LALP et référent du pôle handicap était vacant, suite à une mutation. Un agent contractuel est recruté à compter du 15 juillet 2023 sur le grade d'animateur territorial en catégorie B.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité

<u>II-10)</u> Rémunération des heures de surveillance effectuées par des enseignants dans le cadre de la restauration scolaire

Pour assurer l'encadrement des enfants inscrits à la restauration scolaire de Petite Forêt, la commune souhaite faire appel, notamment, à des enseignants fonctionnaires de l'Éducation Nationale les lundis, mardis, jeudis et vendredis, 2 heures par jour, en période scolaire, rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.

Les communes ont en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Ces personnels seront affectés à la surveillance de cantines. Cette organisation sera renouvelée pour l'année scolaire 2023-2024.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État.

La rémunération versée sera égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

La rémunération sera fixée dans la limite des taux plafonds fixés par le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels des collectivités territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à recruter des enseignants fonctionnaires du ministère de l'Éducation Nationale pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement pendant la restauration scolaire pour l'année scolaire 2023-2024.

Le temps nécessaire à cette activité est évalué à 2 heures par jour les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant les périodes scolaires.

- d'autoriser Madame le Maire, à signer les contrats de travail correspondants et tout document y afférent

Madame le Maire indique que cette délibération est passée chaque année. Il s'agit de la rémunération des heures de surveillance effectuée par les enseignants dans le cadre de la restauration scolaire. Quelques enseignants font la cantine, c'est-à-dire qu'ils s'occupent aussi des enfants sur l'heure du déjeuner. Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, deux heures par jour, ou parfois, uniquement le lundi ou le mardi. Ils sont dans ces cas-là, rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires, pour assurer ces tâches de surveillance et d'encadrement. Pour l'année scolaire 2023 - 2024, la rémunération est

égale au montant des indemnités fixées par le décret du 14 octobre 1966 fixant le taux des rémunérations des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles.

Monsieur Dominique CORREA indique que, comme l'année dernière, il va se répéter, il demande si on peut employer les jeunes qui ont un BAFA pour surveiller les enfants à la cantine, plutôt que de payer les enseignants qui sont déjà payés par l'Éducation Nationale.

Madame le Maire indique que des jeunes le font déjà, il y a très peu d'enseignants.

Madame Christine LEONET indique que pour le moment il n'y a qu'une enseignante concernée pour l'école Saint – Exupéry, 2 jours par semaine. Elle informe que cela permet d'avoir un lien aussi, avec l'école pendant le temps de restauration scolaire, et quelquefois, de régler certains problèmes. En conseil d'école, quand des parents font des retours plus ou moins négatifs, l'enseignant est là aussi pour attester du déroulement du temps de cantine et en général, cela calme les esprits.

Madame le Maire indique que la plupart des enseignants sont contents de faire une pause aussi, s'ils le font c'est plus pour la classe, effectivement, ça leur permet aussi de voir que ça se passe bien à la cantine, cela crée du lien.

Monsieur Dominique CORREA estime quant à lui que ce temps permet aux enfants de sortir du milieu scolaire, d'avoir une coupure entre le matin et l'après-midi.

Madame le Maire indique que l'on peut faire confiance aux enseignants, pour faire des activités extra-scolaires et faire le distinguo entre les deux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité

I-12) Création de postes et modification du tableau des effectifs

La création d'un emploi résulte obligatoirement d'un besoin de la collectivité. Elle répond à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

VU l'article L313-1 du Code général de la fonction publique qui dispose « Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé... » « Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ».

CONSIDÉRANT que la liberté de création des emplois dont disposent les organes délibérants des collectivités territoriales est la conséquence directe du principe constitutionnel de libre administration. Ces derniers disposent d'un large pouvoir d'appréciation qui doit cependant s'exercer dans le respect des prescriptions légales et réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT que c'est dans ce cadre qu'il est proposé d'actualiser le tableau des emplois de la commune, pour permettre les avancements de grade et les nominations suite à la réussite à examen professionnel et l'organisation de service visant à améliorer la qualité du service public.

CONSIDÉRANT l'adoption des Lignes Directrices de Gestion, après avis du comité technique du 23/05/2023,

Il est ainsi proposé la création des postes suivants :

Filière administrative :

- 4 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs, par la création à compter du 1er août 2023 des postes suivants :

Filière administrative :

4 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet

Madame le Maire indique que chaque année, c'est la même délibération. Elle informe qu'il y a un certain nombre d'avancements de grade qui ont été proposés et validés par elle-même, donc, il s'agit de créer les postes en adéquation avec ces avancements de grade ou ces promotions internes.

Madame le Maire présente le tableau des effectifs

Elle informe que cela était prévu au budget, il s'agit d'acter les effectifs pourvus.

Monsieur Grégory SPYCHALA demande des explications. Pourquoi cette différence entre la ligne des effectifs budgétaires et la ligne des pourvus ?

Madame Nadège HORAIN (Directrice des Ressources Humaines) indique que sur le tableau des effectifs, en Conseil municipal on ne peut que créer des postes. Il faudrait faire une mise à jour et l'actualiser. Pour la suppression, il faut l'avis du CST et après celui du Conseil municipal.

Madame le Maire indique que les 4 postes ont été créés pour permettre la promotion. Elle espère que le Conseil municipal les validera, parce que sinon la commune ne pourra pas les promouvoir. Elle informe que chaque année, les postes qui ne sont pas pourvus sont supprimés.

Elle ajoute que pour les autres ce n'est pas la peine, puisque les postes existent déjà.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité

Groupe « Tous autour de l'être humain Franc-Forésien »

Le tableau des effectifs fourni en annexe affiche par grades et emploi l'état du personnel en comptabilisant les Titulaires et Non titulaires (permanents).

Par rapport à la colonne « Effectif pourvus » (au 01/06 et au 01/08) :

- Q1 : Serait-il possible de préciser les postes pourvus par les non titulaires (permanents) pour chaque grade et emploi ?
- Q2 : Serait-il possible de modifier ce tableau pour y inclure cette information systématiquement à chaque modification ?

Plus généralement, concernant les « Effectifs pourvus » pour les Non titulaires (non permanents) :

Q3 : Serait-il possible de nous donner le nombre de postes pourvus au total par service au 31/12/2022 ? au 31/03/2023 ? au 30/06/2023 ?

Q4 : Serait-il possible de nous donner le nombre de postes prévisionnels au total par service au 30/09/2023 ? au 31/12/2023 ?

Madame le Maire indique que pour ces questions techniques, elle se fera aider de la DRH. Elle affiche un premier tableau réalisé par Madame Nadège HORAIN et demande à Monsieur Grégory SPYCHALA si cela correspond à sa demande.

Ce document sera mis au compte rendu.

III] Finances

III-1) Attribution de subvention – Mouvement valenciennois contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples

Le Conseil municipal a voté, dans sa séance du 09 mai 2023, l'ensemble des subventions de fonctionnement allouées aux différentes associations pour l'exercice 2023.

Le comité valenciennois du Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP) nous a sollicités pour une subvention exceptionnelle afin d'organiser fin octobre une visite du Mémorial de la Shoah et de l'Institut du Monde Arabe à Paris.

Le bureau municipal propose d'allouer la somme de 250 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention de 250 € au comité valenciennois du Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP) pour l'exercice 2023.

Madame le Maire indique avoir voté l'attribution de subventions préalables, il y a toujours des demandes exceptionnelles extérieures qui peuvent arriver au fil de l'eau.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

IV] Urbanisme

IV-1) Instauration du permis de démolir sur l'ensemble de la commune

Le permis de démolir est défini par l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme comme suit : les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'État ou est située dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir. La délivrance d'un permis de démolir a pour effet d'autoriser la démolition d'une construction ou partie de construction.

La réforme des autorisations d'urbanisme de 2007 a limité le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir. Si le permis de démolir est resté obligatoire dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, il n'est plus systématiquement exigé en dehors de celles-ci.

Toujours en application du Code de l'urbanisme, certaines démolitions sont également dispensées de permis de démolir en raison de leur nature alors même qu'elles entrent dans le champ d'application du permis de démolir : démolitions couvertes par le secret de la défense nationale, immeubles menaçant ruine, démolitions effectuées en application d'une décision de justice, bâtiments frappés de servitude de reculement, démolitions portant sur des lignes électriques ou des canalisations.

Néanmoins, le Code de l'urbanisme prévoit qu'en application de l'article R. 421-27, le Conseil municipal peut décider d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire.

Il est dans l'intérêt de la commune de soumettre a permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire et ce, afin de protéger des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune alors que ces dernières n'auraient pas été recensées au titre des cas définis par le législateur. Il s'agit pour la commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver et enfin d'être informée de toute démolition à intervenir sur son territoire.

Le permis de démolir continue de figurer comme autorisation accessoire dans un permis de construire ou d'aménager. Quand le permis de démolir n'est pas associé à un permis de construire ou d'aménager, un dossier d'autorisation spécifique doit permettre à la municipalité de prendre une décision éclairée et le cas échéant, anticipatrice des évolutions à venir.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.421-3 et R. 421-27 du Code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil communautaire du 11 mars 2021 ;

- d'instaurer un permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Petite-Forêt pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.
- d'acter que cette disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Madame le Maire indique que la commune n'avait pas de permis de démolir, sachant qu'effectivement, quand il y a un permis de construire, de toute façon la démolition en fait partie, mais ce qui est visé ici c'est une démolition sans de permis de construire attenant.

Monsieur Grégory SPYCHALA demande si cela a un coût pour les Francs-Forésiens.

Monsieur Robert VANOVERSCHELDE répond que c'est simplement une instruction au niveau du service urbanisme pour que les personnes indiquent ce qu'elles ont l'intention de faire.

Madame le Maire explique que cela permet aussi de sécuriser, quand il y a des constructions amiantées en particulier, que la commune ait quand même un regard sur l'évacuation des déchets amiantés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité

V] Enfance / Jeunesse

V-1) Convention d'Objectifs et de Financement (C.O.F) avec la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.).prestation de service « Relais Petite Enfance » (R.P.E.) mission renforcée bonus « Territoire Contrat Territorial Global » (C.T.G.).

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT l'article L214-2-1 du Code de l'action sociale et des familles qui définit le R.P.E. comme un « service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels »

CONSIDÉRANT les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service R.P.E. qui sont :

- Le R.P.E. est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et des professionnels de la garde d'enfant à domicile ;
- Le R.P.E. est animé par un agent qualifié ayant 5 missions précisées au sein de l'article²²²² D.214-9 du Casf, à savoir :
 - 1) Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel ;
 - 2) Offrir aux assistants maternels un cadre pour échanger sur leur pratique professionnelle ;
 - 3) Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels ;
 - 4) Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir sur le site monenfant.fr;
 - 5) Informer les parents ou représentants légaux sur les modes d'accueil du jeune enfant, individuels ou collectifs, sur le territoire.

CONSIDÉRANT que les objectifs poursuivis par le financement des missions renforcées sont de nature à permettre aux R.P.E. de s'engager dans au moins une des trois missions définies par la C.A.F., en l'occurrence, pour Petite-Forêt, la mise en place d'un « guichet unique » avec comme objectifs de :

- Centraliser les demandes d'information des parents et assurer un suivi des solutions trouvées par les familles :
- Constituer l'unique lieu d'information (LINF) référencé sur le site de monenfant.fr pour recevoir l'ensemble des demandes effectuées en ligne par les familles. Il est donc chargé de répondre à l'ensemble de ces demandes en proposant rapidement un rendez-vous aux parents.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire, à signer la Convention d'Objectifs et de Financement relative à la prestation de Service « Relais Petite Enfance » Missions renforcées Bonus « Territoire Ctg ».

Madame le Maire indique que ce sont les délibérations de la CAF, donc les objectifs de la CAF. La commune est conventionnée avec la CAF, avec des subventions qui permettent de faire fonctionner nos services, il s'agit de signer cette convention. Évidemment, toutes les conventions de la CAF continueront d'être présentée en Conseil municipal.

Madame le Maire indique que ce sont ces conventions qui définissent les activités au sein du RPe, conditions sur lesquelles la CAF verse les subventions attenantes, elle précise que c'est une convention importante pour le service Jeunesse en général et pour le RPe en particulier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité

VI] Culture

VI-1) Tarifs des spectacles pour la saison 2023/2024

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que chaque année, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur les tarifs municipaux

CONSIDÉRANT que les spectacles de la saison sont proposés pour permettre au plus grand nombre d'y assister et favoriser l'ouverture culturelle, il est proposé deux nouvelles formules d'abonnement et une nouvelle grille de tarifs pour les spectacles

Il est donc proposé au Conseil municipal de voter la nouvelle grille tarifaire de la saison culturelle des spectacles vivants (tarifs pleins, tarifs réduits et formules d'abonnements), en pièce annexe et ce à compter du 1er septembre 2023.

Tarifs individuels spectacles saison 2023/2024 À partir du 1er septembre 2023

	Tarif Plein	Tarif réduit*	Tarif -18 ans
Cat A	25,00 €	20,00€	15,00 €
Cat B	20,00€	15,00€	10,00 €
Cat C	12,00 €	8,00€	5,00 €
Cat D	5,00 €	3,00€	3,00 €

Tarifs Abonnements **				
30 €	5 spectacles	1 A, 2 B et 2 C ou 2 D		
50€	8 spectacles	2 A, 2 B et 4 C ou 4 D		

^{*} Demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, retraités, + 60 ans, étudiants, - de 25 ans, titulaires de la carte d'invalidité, titulaires de la carte "famille nombreuse", groupe de + de 10 personnes, pratiquants inscrits aux écoles d'arts de la ville

Monsieur Rachid LAMRI indique que cette évolution proposée vise un double objectif, d'une part, d'un point de vue financier.

Et d'autre part d'un point de vue attractif, cela facilite l'accès aux spectacles proposés par le service culturel en faisant évoluer notamment la grille tarifaire sur les abonnements.

Il informe qu'à l'époque il y avait les catégories A, B, C, D et E., il est proposé d'en supprimer une, la catégorie D, qui n'apporte finalement rien de particulier, et donc de ne retenir que 4 catégories dorénavant pour la saison à venir, à partir du 1er septembre.

Il informe de l'évolution des tarifs abonnements. Il est proposé de maintenir un premier abonnement à 30€ mais avec un accès à 5 spectacles au lieu de 3 spectacles les années précédentes.

Il est proposé d'expérimenter la création d'un abonnement à 50€ donnant accès à 8 spectacles répartis de la façon suivante :

^{**} L'achat d'un abonnement permet de bénéficier du tarif réduit pour tout nouvel achat de spectacle sur la même saison

- 2 spectacles de catégorie A
- 2 de catégorie B
- 4 de catégorie C ou D

L'objectif est double : simplifier pour une meilleure lisibilité et pour une meilleure attractivité sur le volet abonnement.

Monsieur Grégory SPYCHALA indique ne pas comprendre la suppression de la catégorie D

Monsieur Rachid LAMRI lui répond que la catégorie D est supprimée, celle-ci proposait des tarifs pleins à 8€, tarifs réduits 5€ et moins de 18 ans 3€.

Monsieur Grégory SPYCHALA indique que quand il regarde la grille, la catégorie A, on voit qu'on a moins 5€ sur les différents tarifs, la catégorie B, on voit qu'on a aussi moins cinq euros sur la catégorie C. Il demande pourquoi on passe de 12€ à 8€, pourquoi on n'a pas fait moins 4 sur les tarifs à moins 18 ans et pareil sur la catégorie D, il indique que cela faisait des tarifs payants pour les moins de 18 ans défiant toute concurrence.

Monsieur Rachid LAMRI lui répond que cela mérite d'être discuté. Cette discussion-là n'est pas fermée, une commission est prévue pour ça, il invite Monsieur Grégory SPYCHALA à venir pour en parler.

Madame le Maire souhaite modifier le projet de délibération et clarifier :

- . si on peut faire 4C, ou 4 D. elle pense qu'il y aura forcément 2C ou 2 D, demande si cela est valable de mettre 4 C ou D.

Il sera donc indiqué 4C ou D et pareil au-dessus 2 C ou D.

Madame le Maire indique qu'il sera possible de piocher dans chaque catégorie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

VII-1) Convention de partenariat avec la compagnie LA FUTAIE - Saison 2023-2024

CONSIDÉRANT que la commune, dans le cadre d'actions culturelles, a mis en place l'École de théâtre qui fait appel à la participation d'artistes et de professionnels,

CONSIDÉRANT que les interventions des encadrants, professeurs de théâtre et intermittents du spectacle, auront lieu du 20 septembre 2023 au 15 juin 2024 pour un nombre d'heures total et un montant prévu à la convention ci-jointe.

CONSIDÉRANT qu'en cas de modifications, les données consignées dans la convention avec la compagnie LA FUTAIE dont le siège social est situé 30 rue Jean Jaurès à Petite-Forêt, pourront faire l'objet d'un avenant.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer pour la saison 2023-2024, la convention de partenariat avec la compagnie LA FUTAIE dont le siège social est situé 30 rue Jean Jaurès à Petite-Forêt, ainsi que tout document y afférent.

Madame le Maire indique que c'est une délibération habituelle, convention avec la compagnie la Futaie qui porte l'école municipale de théâtre avec brio.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

VII] Technique

VII-1) Modification du règlement intérieur du marché des saveurs

VU la délibération 23-02-11 du 7 février 2023 adoptant le règlement intérieur suite à la création du marché annuel des saveurs et de l'artisanat.

CONSIDERANT que ledit marché a rencontré un franc succès lors de sa tenue en avril dernier,

CONSIDERANT que la municipalité souhaite proposer aux usagers un marché supplémentaire par année, soit 2 par an,

CONSIDERANT qu'il convient donc de modifier les termes du règlement en vigueur,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur du marché des saveurs modifié.

Madame le Maire indique que le règlement intérieur se trouve en annexe, avec en jaune les modifications qui ont été faites, qui permettent plus ou moins de généraliser ce marché. La fréquence sera de deux fois par an, un au printemps et un à l'automne, le prochain sera le 8 octobre 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré approuve à l'unanimité

Monsieur Abdel-Aziz AlTLAMAALEMAHMED revient sur la délibération du CMJ relative aux passages piétons et précise que pour les passages piétons, l'intervention est de 3 000€. Il indique que les matériaux utilisés sont spéciaux et affectés à des machines.

Madame le Maire le remercie pour ces précisions et souhaite aux membres du Conseil municipal de bonnes vacances.

Prochain Conseil municipal le 3 octobre 2023 La séance est levée à 20 h 00

Le Maire,	La Secrétaire,
Sandrine GOMBERT	Christine LEONET